



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 3 novembre 2004

AVIS DE CESSATION D'EMPLOI

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 3304, 3404 ET 6366

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 3304, 3404 et 6366 des Règles de la Bourse. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Dans la Liste des frais actuelle de la Bourse, la section A.3, « Avis de cessation d'emploi » indique que tout participant agréé qui accuse un retard dans le dépôt de cet avis à la Bourse est passible d'une amende de 100 \$ par jour ouvrable de retard.

Cependant, les trois dispositions pertinentes des Règles de la Bourse, soit les articles 3304, 3404 et 6366, étaient silencieuses à deux égards :

- les dispositions des articles 3304 et 3404 ne précisait pas que le délai pour déposer l'avis de cessation d'emploi est de dix (10) jours ouvrables; et
- l'article 6366, dont le paragraphe A précise les conditions d'accès au système de négociation automatisée de la Bourse et d'approbation du personnel désigné des participants agréés était quant à lui totalement silencieux en ce qui concerne le dépôt d'un avis de cessation d'emploi et le délai dans lequel cet avis doit être déposé.

Les modifications apportées par la Bourse aux articles concernés visent donc à assurer que les dispositions pertinentes sont claires et précises quant à l'obligation des participants agréés de fournir un avis à la Bourse de la cessation d'emploi de toute personne approuvée et quant au délai qui leur est accordé pour fournir un tel avis, et ce, afin de faciliter l'exécution des décisions de la Bourse à l'effet d'imposer une amende de 100 \$ par jour ouvrable de retard.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Jacques Tanguay, vice-président, Division de la réglementation au (514) 871-3518 ou par courriel à jtanguay@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

p.j.

Circulaire no : 137-2004
Modification no : 008-2004

3304 Avis à être donné par un participant agréé en société
(03.11.04)

Chaque participant agréé en société doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- a) i) du décès, de la retraite, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de quelque associé ou dirigeant et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un associé ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données; et
- ii) dans le cas de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, le participant agréé en société doit aviser la Bourse dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la cessation d'emploi;
- b) de toute dérogation aux dispositions des articles 3301, 3302 et 3421, tels qu'ils s'appliquent au participant agréé en société, à ses associés, dirigeants et aux autres personnes détenant une position importante dans la société;
- c) de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- d) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé.

3404 Avis de changement à être donné par les participants agréés corporatifs
(03.11.04)

Chaque participant agréé corporatif doit aviser dans un délai de dix (10) jours ouvrables la Bourse par écrit:

- a) du décès, de la liquidation des biens ou de la dissolution d'un détenteur d'une position importante dans le participant agréé corporatif ou dans sa société de portefeuille ;
- b) i) de la retraite, du décès, de la démission ou de la cessation d'emploi ou de l'association pour toute autre raison de toute personne approuvée du participant agréé corporatif ou de sa société mère et, lorsqu'il s'agit d'un avis de cessation d'emploi ou d'association d'un administrateur ou d'un dirigeant, toutes les explications pertinentes doivent être données ; et
- ii) dans le cas de la cessation d'emploi d'une personne approuvée par la Bourse, le participant agréé corporatif doit aviser la Bourse dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de la cessation d'emploi;
- c) de toute dérogation aux dispositions des articles 3401, 3402 et 3421, tel qu'ils s'appliquent au participant agréé corporatif, ses administrateurs, actionnaires, dirigeants et autres personnes ayant une position importante ;

- d) de tout projet de changement ou d'amendement de tout document, relatif à la constitution, au capital actions ou aux actions du participant agréé corporatif ou aux droits de ses actionnaires, qui a été déposé à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt ;
- e) de toute prise de position dans une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé de la Bourse.

6366 Accès à la négociation automatisée
(25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- a) certifier à la Bourse que seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, aura accès audit système;
 - b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;
 - c) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
 - d) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser les clients à utiliser un système informatique pour acheminer des ordres. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:
1. Définition de clients : Pour les fins du présent article un client est défini comme étant une personne ayant une entente avec le participant agréé pour acheminer ses ordres au système d'acheminement du participant agréé.
 2. Conditions pour les interfaces

Un participant agréé peut transmettre les ordres reçus par voie électronique d'un client directement au système automatisé de négociation de la Bourse en autant que le participant agréé a :

- a) obtenu l'approbation préalable de la Bourse à l'effet que le système d'acheminement des ordres du participant agréé rencontre les conditions suivantes :
 - i) il permet la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres par tous ses clients qui utiliseront le système d'acheminement des ordres (par exemple, le système d'acheminement des ordres doit permettre le support de toute information requise sur un ordre valide) ;

- ii) il assure la sécurité d'accès au système automatisé de négociation de la Bourse en instaurant une procédure interne de sécurité ;
 - iii) il est conforme aux exigences spécifiques établies selon l'article 6366 B) 2) des Règles, incluant un dispositif pour recevoir un rapport immédiat de la saisie ou de l'exécution des ordres ; et
 - iv) il permet au participant agréé d'utiliser des paramètres ou des filtres qui achemineront les ordres au participant agréé (ces paramètres peuvent être adaptés pour chaque client).
- b) conclu une entente type de service avec son client (i.e. une entente d'acheminement des ordres) prévoyant les termes suivants :
- i) que le client est autorisé à se raccorder au système d'acheminement des ordres du participant agréé ;
 - ii) que le client devra saisir les ordres conformément aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences réglementaires applicables ;
 - iii) des paramètres spécifiques définissant les ordres qui peuvent être saisis par le client sont précisés, incluant les restrictions pour certains titres ou pour la taille des ordres ;
 - iv) le participant agréé peut rejeter un ordre pour quelque raison que ce soit ;
 - v) le participant agréé peut modifier ou retirer un ordre et il a le droit d'annuler toute transaction effectuée par un client pour quelque raison que ce soit ;
 - vi) le participant agréé peut cesser d'accepter les ordres d'un client en tout temps sans avis ;
 - vii) le participant agréé accepte de fournir une formation à ses clients quant aux exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres et autres exigences applicables de la Bourse ; et
 - viii) le participant agréé s'engage à s'assurer que les révisions et mises à jour des exigences de la Bourse relativement à la saisie et à la négociation des ordres sont transmises dans les plus brefs délais à ses clients.
- c) respecté toutes les autres conditions établies par la Bourse, soit :
- i) le participant agréé doit s'assurer que ses clients aient reçu une formation adéquate relativement aux règles de négociation de la Bourse de même que pour l'utilisation du système d'acheminement des ordres. Les documents de formation relatifs aux règles

de négociation mentionnées ci-dessus que le participant agréé propose d'utiliser seront à la disposition de la Bourse ;

- ii) le participant agréé doit pouvoir recevoir un rapport immédiat de la saisie et de l'exécution des ordres. Il doit avoir la capacité de rejeter les ordres qui ne sont pas à l'intérieur des paramètres établis pour les ordres autorisés d'un client désigné ;
- iii) le participant agréé doit désigner une personne en particulier comme responsable du système d'acheminement des ordres. Les ordres exécutés par la voie de ce système d'acheminement seront vérifiés à des fins de conformité et de crédit par la personne désignée par le participant agréé ;
- iv) le participant agréé doit établir des procédures pour s'assurer que ses clients utilisent le système d'acheminement des ordres en se conformant aux exigences de la Bourse et autres exigences réglementaires applicables ;
- v) le participant agréé mettra à la disposition de la Bourse pour révision, tel que requis de temps à autre, des copies des ententes d'acheminement des ordres entre le participant agréé et ses clients ;
- vi) toute autre condition requise par la Bourse afin de protéger les intérêts des investisseurs, des participants agréés et de la Bourse.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui exécute une entente avec un client pour acheminer les ordres selon l'article 6366 B) 2) des Règles est responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement à la saisie et à l'exécution des ordres qui lui sont acheminés par ses clients.

De plus, le participant agréé devra préalablement aviser la Bourse par écrit de l'identité de la personne désignée à titre de responsable de cette conformité.